



Arrêt

**n° 191 627 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 185 403 du 13 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abron et de religion musulmane.

Vous êtes né le 1er janvier 1992.

Dans votre pays, vous viviez à Petit Guiglo, village situé dans le département de Guiglo.

Lors de la crise postélectorale en 2010-2011, votre père décède.

En mai 2011, après la mort de votre père, des hommes armés dirigés par un certain [C.O.] spolient à votre famille les deux champs de cacao et d'hévéa hérités de votre défunt père. Outre qu'ils se sont accaparés de ces biens de votre famille, lesdites personnes vous profèrent également des menaces de mort, à votre mère et vous-même.

Le mois suivant, grâce à l'intervention du chef de votre village, votre mère récupère les deux champs de la famille.

A la mi-mars 2013, suite aux menaces de mort à votre rencontre, vous tentez de porter plainte au commissariat de police dit « Carrefour », à Duékoué, mais en vain. Vous y trouvez l'un des hommes armés qui vous ont menacé.

Dans la nuit du 22 au 23 mars 2013, des coups de feu éclatent à Petit Guiglo. Le chef du village vous fait venir pour vous annoncer l'assassinat de votre mère et de votre soeur. La soirée suivante, les défunt(e)s sont inhumées.

Le 26 mars 2013, vous rentrez aux champs hérités de votre père où vous trouvez cinq hommes armés qui vous battent et vous interdisent d'y retourner. Blessé, vous êtes soigné pendant deux jours à l'hôpital de Duékoué. Après votre hospitalisation, vous rejoignez la capitale économique, Abidjan.

Le 30 mars 2013, vous quittez illégalement votre pays. Après avoir transité et séjourné successivement au Niger, en Libye et en Italie, vous arrivez en Belgique le 26 décembre 2015.

Le 9 février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous situez l'assassinat de votre père pendant la crise postélectorale en 2010-2011 ainsi que celui de votre mère et de votre soeur dans la nuit du 22 au 23 mars 2013, à Duékoué, vous restez en défaut de présenter le moindre document attestant de ces décès et assassinats de vos proches, voire un quelconque document de plainte. Vous ne présentez également aucun document attestant de l'existence des deux champs que vous dites avoir hérités de votre père, pourtant à l'origine de vos ennuis et de votre fuite de votre pays.

L'absence de ces différents documents objectifs est d'autant plus surprenante, dans la mesure où vous dites que c'est la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) qui s'est occupée de l'inhumation de vos proches, en présence des services de l'Etat-civil, et avec l'autorisation du chef du village avec qui vous êtes pourtant resté en contact après ladite inhumation. Il est donc raisonnable de penser que ces différents services, organisations et personne vous ont remis un quelconque document attestant de l'assassinat de vos proches et que vous puissiez nous le présenter. Dans la mesure où vous dites savoir naviguer sur Internet depuis un an et au regard de votre niveau d'instruction honorable – six années d'études secondaires (pp. 2 et 14, audition), il est raisonnable d'attendre que vous entriez en contact avec l'ONUCI, dont les coordonnées de contact sont publiques (voir documents joints au dossier administratif) en vue de recueillir son témoignage et prouver vos allégations. Aussi, compte tenu de l'implication des différents acteurs précités, il est également raisonnable de penser que vous avez déposé plainte, à la suite tant de l'assassinat de vos proches que de la confiscation des deux champs hérités de votre père.

En ayant bénéficié du soutien des différents acteurs sus évoqués, il est enfin raisonnable d'attendre que vous puissiez nous présenter les titres de propriété relatifs aux deux champs hérités de votre père, voire une déclaration officielle de perte de ces titres (pp. 5, 7 et 8, audition). Or, au vu de l'importance que

représentent ces documents, le Commissariat général estime que votre manque d'action visant à défendre vos droits en déclarant, à tout le moins, de manière officielle que vous avez été dépossédé des champs hérités de votre père et que vous n'êtes plus en possession des titres de propriété y relatifs, est peu vraisemblable. Au regard de votre niveau d'instruction honorable – six années d'études secondaires (p. 2, audition), il est raisonnable d'attendre que vous avez tout mis en oeuvre pour nous présenter des documents concernant les faits graves que vous prétendez avoir vécus. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Concernant ainsi les personnes à l'origine de vos ennuis, vous faites allusion à cinq individus armés qui avaient dans un premier temps confisqué vos champs, en 2011, que votre mère avait réussi à récupérer grâce à l'intervention du chef de votre village. Vous expliquez encore que ces mêmes personnes, qui lorgnaient de nouveau sur vos champs, vous ont battu et menacé de mort en 2013. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom d'aucune de ces personnes, disant vaguement qu'elles étaient dans l'armée de [C.O.] (p. 11, audition). Or, en ayant appris depuis 2011 que ces cinq personnes avaient confisqué vos deux champs familiaux qui avaient entretemps été récupérés par votre mère, grâce à l'intervention du chef de votre village, il est raisonnable de penser que vous aviez interrogé ce dernier ainsi que votre mère sur les noms de ces personnes et que vous puissiez nous les communiquer. Il est davantage raisonnable de penser que vous avez questionné le chef de votre village sur l'identité de ces personnes, dès lors qu'elles avaient battu et menacé en 2013, lorsqu'elles tentaient de confisquer de nouveau vos champs. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous dites que « Personnellement, je n'ai fait aucune démarche. Pourquoi ? Parce que ma mère a repris le champ et elle partait dans le champ tout le temps [...] Personnellement, je ne sais pas comment ma mère a fait pour récupérer le champ » (pp. 11 et 12 du rapport d'audition). Notons que c'est plus loin au cours de l'audition, suite à l'insistance de l'officier de protection, que vous modifiez vos déclarations en prétendant que vous aviez effectivement interrogé le chef de votre village sur l'identité de ces personnes mais qu'il se serait contenté de vous dire qu'elles étaient de l'armée de [C.O.] (p. 13, audition). Au regard des sérieux ennuis causés à votre famille par ces personnes, depuis 2011, il est raisonnable de penser que vous ayez tout mis en oeuvre pour que le chef de votre village vous communique les identités desdites personnes. Notons que votre absence d'insistance en rapport avec ce type de préoccupation n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. Pareil constat démontre davantage que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus ennuis que vous relatez.

Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas permis de croire que vous ignoriez comment le chef de votre village avait réussi à récupérer vos champs lorsqu'ils avaient été confisqués, pour la première fois, en 2011 (pp. 12 et 13, audition).

En outre, malgré la gravité des faits que vous alléguiez –assassinat des parents et de votre soeur, menaces, coups et blessures dont vous avez été victime -, vous n'avez jamais porté plainte ni même tenté de le faire lorsque vous êtes arrivé à Abidjan. Dans cette capitale économique, vous n'avez également cherché ni l'ONUCI ni un quelconque avocat ni même une quelconque association de défense des droits de l'Homme pour vous aider à défendre vos droits. Aussi, vous dites ignorer les coordonnées de contact de l'ONUCI et ne connaissez également le nom d'aucune association de défense des droits de l'Homme active en Côte d'Ivoire et principalement à Abidjan (pp. 13 et 14, audition). Pourtant, comme cela a déjà été mentionné supra, les coordonnées de contact de l'ONUCI sont publiques et accessibles. De même, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne également l'existence du Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH) et de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) avec leurs coordonnées de contact.

Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ce point, une fois arrivé à Abidjan, que vous ayez eu connaissance de ces associations et que vous les ayez contactées pour vous aider à défendre vos droits. Cette nouvelle inertie en rapport avec ce type de préoccupation conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez

pas vécu les faits allégués. Dès lors que ces faits sont jugés non crédibles, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, le Commissariat général, au regard de tout ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui « impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 5).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « Côte d'Ivoire- État civil Abidjan (2006), État civil 2006 Abidjan » publié par l'Institut national de la statistique, du 9 octobre 2015 et publié sur le site www.ins.ci ; un article intitulé « Cette terre est la richesse de ma famille : agir contre la dépossession de terres suite au conflit postélectoral en Côte d'Ivoire » d'octobre 2013 et publié par Human Rights Watch.

Lors de l'audience du 6 juin 2017, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité établie par les autorités ivoiriennes ; un témoignage de S.H. et G.C. du 5 juin 2017.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle observe que le requérant ne fournit aucun document d'identité et que le requérant met dès lors la partie défenderesse dans l'incapacité de d'établir son identification et son rattachement à un état. Elle constate que le requérant est dans l'incapacité de présenter le moindre document attestant l'assassinat de ses proches parents. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas déposé plainte à la suite de l'assassinat de sa famille et de la confiscation de leurs propriétés. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ne présente aucun document à propos des problèmes qu'il allègue avoir connus dans son pays. Elle relève ensuite le manque de crédibilité des déclarations du requérant à propos de l'identité des personnes qui sont à l'origine de ses ennuis. Elle relève également des lacunes dans les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles le chef de son village a réussi à récupérer les terres familiales confisquées.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations du requérant, que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

Ainsi le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, remet en cause la nationalité et l'identité alléguées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile au motif qu'il n'a déposé aucun document à ce propos lors de l'introduction de sa demande. Le Conseil constate que le 6 juin 2017, le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire, une attestation d'identité à son nom.

Par ailleurs, le Conseil estime, en son état actuel, que le dossier administratif ne lui permet pas de trancher la crédibilité de l'ensemble des faits à la base de la demande d'asile du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse se cantonne à reprocher au requérant l'absence de production de documents prouvant ses déclarations quant aux assassinats de son père pendant la crise postélectorale en 2010-2011 et de ceux de sa mère et de sa sœur dans la nuit du 22 au 23 mars 2013 à Douékoué et n'effectue aucun examen des déclarations faites par le requérant à ce propos.

Le Conseil note par ailleurs que le requérant a déposé un document dans lequel il indique avoir pris contact avec l'ONUCI. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'instruire davantage ce point afin de vérifier l'exactitude des déclarations du requérant sur ces faits qui seraient survenus à Duekoue dès lors que le requérant établit un lien entre les auteurs de l'assassinat de ses parents et les faits qu'il soutient avoir vécus à savoir la spoliation des terres familiales par des hommes armés.

De même, il relève également que le requérant déclare être d'ethnie abron et né à Transua et avoir vécu avec sa famille dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, lui employé dans une société de transformation de caoutchouc dans la ville de Guiglo tandis que ses parents étaient installés dans la région de Duékoué. Or, à ce propos, le Conseil constate à la lecture du COI Focus « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire » du 3 février 2015 que la région de Duékoué était le fief pro-Gbagbo, qu'un tiers des 3000 victimes du conflit post-électoral provenait de cette région. Il semble par ailleurs qu'aujourd'hui l'ouest de la Côte d'Ivoire doit faire face à la cohabitation délicate de plusieurs communautés ; que les dégâts du conflit post électoral, les ressentiments, les tensions liées aux droits fonciers font de cette région la plus instable du pays (même si le rapport souligne que la région n'a plus connu de violences de grande ampleur depuis de nombreux mois). Le Conseil relève par ailleurs que ce document précité date de février 2015. Au vu de ces éléments précités et étant donné le fait que le contexte sécuritaire en Côte d'Ivoire, plus particulièrement dans l'ouest de ce pays, doit inciter les autorités compétentes à continuer à faire preuve de la plus grande prudence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser les informations précitées en accordant une attention particulière au profil du requérant.

5.6 Le Conseil estime également qu'il y a lieu d'analyser la présente demande d'asile au regard du nouvel article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule : « § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse [...] ».

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.8 Il convient en effet de procéder à un examen des nouveaux documents produits par la partie requérante d'examiner la crainte du requérant au regard de ces nouveaux éléments, ce qui implique, au besoin, une nouvelle audition du requérant.

5.9 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN